



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.91
10 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Autriche, Belgique*, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*,
Irlande, Islande*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas,
Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Suède*, Suisse* : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme en Chine

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Reconnaissant la transformation importante qu'a connue la société chinoise depuis l'adoption de politiques de réforme ainsi que le succès des efforts du Gouvernement chinois pour faire évoluer la situation économique du pays et diminuer le nombre de ses habitants qui vivent dans une extrême pauvreté, renforçant ainsi la jouissance des droits économiques,

Prenant acte des rapports des rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/7), la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31), l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32), la violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47), les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1997/60) et toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1997/91), ainsi que des rapports des groupes de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34),

1. Se félicite

a) De ce que le Gouvernement chinois soit disposé à échanger des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme;

b) Des progrès réalisés par la Chine dans la codification de ses pratiques juridiques, notamment des changements introduits dans la législation chinoise relative à la procédure pénale;

c) De l'intérêt manifesté par la Chine pour ce qui est d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Note avec préoccupation

a) les informations continues faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine par les autorités locales, provinciales et nationales et de restrictions graves des droits des citoyens aux libertés de réunion, d'association, d'expression et de religion ainsi qu'au respect de la légalité et à un procès équitable;

b) les restrictions accrues mises à l'exercice des libertés culturelles, religieuses et autres des Tibétains, notamment en ce qui concerne le cas du onzième Panchen Lama, Gedhun Choekyi Nyima;

c) les persécutions auxquelles sont en butte les personnes ayant exercé pacifiquement leur liberté de réunion, d'association, d'expression ou de religion, ainsi que les peines sévères qui leur sont infligées;

3. Demande au Gouvernement chinois

a) d'assurer le respect effectif de tous les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays est partie, et d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) de prendre de nouvelles mesures pour que l'administration de la justice acquière un caractère plus impartial;

c) de libérer les prisonniers politiques;

d) de préserver et de protéger l'identité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse distincte des Tibétains et d'autres groupes;

e) de continuer à renforcer ses dialogues bilatéraux en tant qu'important moyen d'information et de coopération mutuelle, de façon à faire en sorte que des faits nouveaux ayant un caractère positif interviennent avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

f) de coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'engager un dialogue avec le Haut commissaire aux droits de l'homme conformément au mandat de ce dernier;

4. Décide de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur la poursuite du dialogue entre le Haut Commissaire et le Gouvernement chinois ainsi que sur les différents points mentionnés dans la présente résolution.
